



**PREFECTURE DE LA SARTHE**  
Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**  
Direction de l'interministérialité et du  
développement durable  
Bureau des procédures environnementales et  
foncières

**Arrêté interpréfectoral N° DCPAT 2020-0093**

**OBJET :**

- Autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir à prélever l'eau des captages dit des « Renardière F1 et Renardière F2 », sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir,
- Déclaration d'Utilité Publique des travaux de dérivation des eaux par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir et d'instauration, autour des forages dit des « Renardière F1 et Renardière F2 », des périmètres de protection, sur les communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et Durtal,
- Institution des servitudes sur les terrains compris dans ces périmètres de protection,
- Autorisation d'utilisation de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine.

**LE PRÉFET DE LA SARTHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PREFET DE MAINE-ET-LOIRE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de la Santé Publique, articles L. 1321-1 à L. 1321-10, L. 1324-3, R. 1321-1 à R. 1321-63 relatifs aux eaux destinées à la consommation humaine à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Code de l'Environnement, articles L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-8, L. 215-13 et L. 181-1, et R. 214-6 à R. 214-56 ;
- VU** la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles précités du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du Code de l'Environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forage, création de puits ou d'ouvrages souterrains soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;
- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique ;

- VU** l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;
- VU** l'arrêté du préfet coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, du 18 novembre 2015, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2004 fixant les conditions de réalisation du contrôle sanitaire des eaux destinées à l'alimentation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU** le Règlement Sanitaire Départemental, pris par arrêté préfectoral n°8001560 en date du 31 mars 1980 modifié ;
- VU** la délibération du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir en date du 13 septembre 2012 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé établi le 30 décembre 2013 ;
- VU** le dossier d'enquête publique transmis le 1<sup>er</sup> février 2018 ;
- VU** l'arrêté inter préfectoral n° DCPAT 2018-0394 en date du 3 août 2018 prescrivant l'ouverture de l'enquête d'utilité publique et parcellaire, relative à l'autorisation pour le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir de prélever et utiliser l'eau pour la consommation humaine des captages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 » situés sur la commune de Bazouges-Cré-sur-le-Loir, à la déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux, à l'instauration de périmètres de protection et de leurs servitudes ;
- VU** la conclusion et l'avis du commissaire enquêteur en date du 29 octobre 2018 ;
- VU** le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Pays-de-la-Loire au CODERST de la Sarthe en date du 25 novembre 2019 ;
- VU** l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement, et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Sarthe lors de la séance du 10 décembre 2019 ;
- Considérant que le projet est en conformité avec le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne ;
- Considérant que des périmètres de protection doivent être déterminés par déclaration d'utilité publique ;
- Considérant que les observations consignées aux registres d'enquête ne mettent pas en cause la déclaration d'utilité publique ;
- SUR** proposition des Secrétaires Généraux des préfetures de la Sarthe et de Maine-et-Loire ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er** – sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux de dérivation, par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir, des eaux des forages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 », sur la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, parcelle n°E9 et E2,

- les périmètres de protection immédiate et rapprochée qui sont définis par les plans et états parcellaires annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 2** – sont autorisés :

- le prélèvement et l'utilisation par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir de l'eau prélevée en vue de la consommation humaine, dans les conditions prévues aux articles 3 et 5 du présent arrêté.

**DISPOSITIONS RELATIVES A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE  
DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET A L'AUTORISATION DE PRELEVEMENT**

**ARTICLE 3** – Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir est autorisé à prélever l'eau des ouvrages dits des « Renardière F1 et Renardière F2 », commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, conformément à la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 des opérations soumises à autorisation (A) ou déclaration (D), au titre du Code de l'Environnement.

Rubrique	Désignation	Régime	Caractéristiques
1.1.1.0	Sondage, forage y compris les essais de pompage, création de puits ou d'ouvrage souterrain, non destiné à un usage domestique, exécuté en vue de la recherche ou de la surveillance d'eaux souterraines ou en vue d'effectuer un prélèvement temporaire ou permanent dans les eaux souterraines y compris dans les nappes d'accompagnement de cours d'eau.	D	Ouvrages situés à l'intérieur d'un périmètre de protection de captage d'eau.
1.1.2.0	Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé. Le volume total prélevé étant : 1° supérieur ou égal à 200 000 m <sup>3</sup> /an (A) 2° supérieur à 10 000 m <sup>3</sup> /an, mais inférieur à 200 000 m <sup>3</sup> /an (D)	A	<u>Débit maximum autorisé</u> - 60 m <sup>3</sup> /h (total F1 + F2) - 1 200 m <sup>3</sup> /j (total F1 + F2) - 300 000 m <sup>3</sup> / an (en prélèvement total F1 + F2)

Les coordonnées topographiques (Lambert 93) de l'ouvrage :

	x	y	z	Code BSS	Profondeur
Les Renardières F1	460957	6738193	+68	04242X0086/F1	82 m
Les Renardières F2	460856	6738032	+83	04242X0087/F2	105 m

Pour F1, le niveau dynamique ne devra pas être inférieur à -50 mètres par rapport au niveau du sol et pour F2, le niveau dynamique ne devra pas être inférieur à -63 mètres par rapport au niveau du sol.

Un dispositif d'enregistrement simultané du débit de pompage et du niveau dynamique devra être mis en place pour chaque ouvrage et être régulièrement entretenu. L'exploitant devra réaliser au moins un contrôle manuel du débit spécifique tous les 6 mois.

Les données de ce suivi devront être exploitées régulièrement et tenues à disposition des services de l'Etat.

Chaque ouvrage devra disposer d'une plaque d'identification mentionnant les références du présent arrêté préfectoral et le code BSS associé.

Les ouvrages devront faire l'objet d'une inspection caméra tous les 10 ans.

## **DISPOSITIONS RELATIVES AUX MESURES DE PROTECTION ATTACHEES AUX PERIMETRES**

### **ARTICLE 4 -**

#### **1 - PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE**

##### **a) dispositions générales :**

Il est établi autour des forages des « Renardière F1 et F2 » un périmètre de protection immédiate constitué des parcelles E8 et E9, de la commune de Bazouges-Cré-sur-Loir.

Les terrains des périmètres de protection immédiate sont acquis en pleine propriété par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir.

Les limites du périmètre de protection immédiate doivent être physiquement délimitées sur le terrain.

Autour de chaque forage devra être mis en place d'un grillage de 25 m par 25 m, centré sur l'ouvrage et d'une hauteur minimale de 2 mètres, maintenu par des piquets imputrescibles et pose d'une bordure renforcée à la base ; et accessible par un portail sécurisé.

Le même dispositif de 10 m de côté sera également établi autour du piézomètre F existant à proximité du forage F2.

A défaut de mettre en place un grillage autour de chaque ouvrage, l'ensemble du périmètre de protection immédiate devra être clôturé par un grillage de 2 m de haut. Un point d'accès efficace est mis en place et sécurisé.

Une signalisation devra être mise en place, notamment pour interdire l'accès au public.

Les constructions, installations et utilisations du sol de toute nature sont interdites à l'exception des bâtiments et installations liées et nécessaires à l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement (pâturage et culture y sont interdits).

Le stockage de produits autres que ceux nécessaires à l'exploitation des captages est interdit.

Ce périmètre est maintenu en constant état de propreté.

L'emploi de tout produit chimique (produits phytosanitaires et antiparasitaires, engrais) y est strictement interdit. Les résidus de fauchage sont évacués ou stockés hors de ce périmètre. Toute nouvelle plantation y sera interdite, à l'exception d'une haie arbustive en bordure de la route communale n°10 qui devra être mise en place. Le terrain doit rester enherbé, à l'exception d'un accès bétonné ou gravillonné.

Les opérations de maintenance et d'entretien des installations de pompage et de traitement devront être mises en œuvre de manière à éviter toute infiltration dans le sol.

Le parage des animaux et la mise en culture y sont rigoureusement interdits. De même, le transit des animaux y est proscrit.

#### **2 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE**

A l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, les dispositions suivantes doivent être appliquées.

**Sont interdits :**

- la création de centre d'enfouissement, de dépôts de tout déchet,
- l'installation de réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature, à l'exception des ouvrages d'assainissement et de consommation individuelle qui devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- le stockage de produits phytosanitaires, engrais liquides et autres produits toxiques en dehors de locaux aménagés à cet effet (pas de risque de fuite). La manipulation de ces produits se fera exclusivement sur les aires de manœuvre prévues à cet effet, dans le but de prévenir tout déversement accidentel,
- le creusement de forages, de sondages, quelle qu'en soit la destination, atteignant le couche géologique du cénomanién, autres que ceux destinés à l'eau potable à usage collectif ou à la surveillance de la nappe.

**Sont soumis à autorisation préalable :**

toute activité ou installation susceptible d'avoir un impact quantitatif et qualitatif sur la ressource AEP, notamment :

- les installations classées de type industriel et de type agricole,
- les élevages hors sol,
- les canalisations d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques autres que ceux existants,
- la création de tout puits ou forage quelque qu'en soit le débit. La demande d'autorisation devra indiquer les précautions techniques qui seront prises pour éviter une contamination de la nappe exploitée via les eaux de ruissellement et/ou via l'aquifère perché (cimentation notamment). Tout nouveau prélèvement d'eau souterraine dans la nappe des sables du Maine ne sera possible qu'après qu'une étude aura montré son absence d'incidence sur le captage AEP.

**Sont obligatoires :**

- la mise aux normes et l'entretien des systèmes d'assainissement autonome et des stockages d'hydrocarbure,
- le respect du code de bonne conduite concernant l'utilisation et le stockage des produits phytosanitaires (remplissage sur des aires la récupération des égouttures et déversement accidentel, ainsi que le rinçage et le lavage des pulvérisateurs de produits phytosanitaires si l'opération est réalisée hors de la parcelle traitée),
- les forages du lieudit « Bois Moreau », commune de Durtal, devront soit être supprimés (disposition obligatoire si le ou les ouvrages n'ont pas fait l'objet d'une déclaration au service de police des eaux ou si la conception de l'ouvrage met en communication des aquifères différents), soit être mis en conformité avec création d'une dalle de propreté autour de chacun des forages (3 m<sup>2</sup> par 0,3 m en hauteur) et capot cadenassé ou construction d'une cabane de protection sécurisée.

**3 – PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE CENTRALE****Sont interdits :**

- les constructions nouvelles, sauf celles en extension ou en rénovation des bâtiments existants, si elles ne sont pas une source de pollution des eaux souterraines ou celles nécessaires à l'adduction en eau potable,
- la création de camping, parcs résidentiels de loisirs, caravanings,
- la création de carrières ou aires d'emprunt de matériaux,
- le passage de canalisation de transit de produits chimiques et d'hydrocarbures,
- l'épandage de lisiers, boues de station d'épuration et matières de vidanges,
- les puisards et rejets d'eaux usées dans le sous-sol,
- le creusement de puits et forages autre que ceux réalisés pour la distribution publique d'eau potable,
- la création de plan d'eau, d'étang, de mare-abreuvoir,
- la création de cimetière,
- la suppression des espaces boisés. L'exploitation du bois sera possible,
- le rejet direct d'eaux pluviales dans les eaux souterraines,
- l'utilisation de produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- l'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des voies, accotements, fossés, parkings.

**Sont autorisés sous condition :**

- l'aménagement des voies de communications existantes et voies nouvelles : les projets devront tenir compte de la vulnérabilité de l'aquifère et prévoir des conceptions et dispositifs évitant des infiltrations dans le sous-sol de substances polluantes,
- le pâturage est autorisé sous condition d'un non affouragement permanent à la pâture et sans dégradation du couvert végétal. En cas de non-respect de cette condition, une limitation du chargement instantané d'animaux en deçà de 5 UGB/ha pourra être imposée à la demande des autorités sanitaires,
- le retournement des prairies permanentes ne pourra être réalisé qu'après avis d'une commission constituée de l'exploitant, un représentant de la chambre d'agriculture, d'un représentant de l'administration et du Syndicat d'eau.

**DISPOSITIONS RELATIVES A L'AUTORISATION  
D'UTILISATION DE L'EAU POUR LA CONSOMMATION HUMAINE**

**ARTICLE 5 –**

Le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages dits de « la Renardière F1 et la Renardière F2 », commune de Bazouges-Cré-sur-Loir, sous les conditions suivantes :

- Les eaux brutes et traitées devront répondre aux conditions de qualité exigées par le Code de la Santé Publique.
- **Traitement de l'eau :**

L'eau brute provenant des forages fera l'objet d'un traitement minimal de déferrisation, démanganisation et désinfection au chlore avant mise en distribution. Un dossier détaillé devra être transmis aux autorités sanitaires de la Sarthe.

Un dispositif d'enregistrement en continu du fonctionnement de la chloration en sortie de station de traitement, avec transmission d'alarme en cas d'insuffisance de traitement, devra être mis en place.

- **Surveillance de la qualité des eaux :**

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue de surveiller, en permanence, la qualité de l'eau.

Elle veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.

Elle s'assure de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant sur le réseau de distribution. A cet effet, elle dispose de matériel de terrain permettant la mesure du résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à disposition des services de l'Etat.

En cas de difficultés particulières ou de dépassements des exigences de qualité, l'exploitant prévient les autorités sanitaires dès qu'il en a connaissance. Dans ce cas, des analyses complémentaires peuvent être prescrites aux frais de l'exploitant.

Tout dépassement des exigences de qualité devra faire l'objet d'une enquête pour en rechercher l'origine.

- **Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau :**

Sans préjudice du programme mis en œuvre par le responsable de la production-distribution d'eau, le service de l'Etat en charge de l'application de la réglementation sanitaire sur les eaux, mettra en œuvre un programme réglementaire de contrôle sanitaire des eaux aux frais de la personne responsable de la production et de la distribution des eaux.

• **Protection des installations :**

La tête des ouvrages doit être sécurisée par un capot en acier galvanisé et équipée d'alarme en cas d'ouverture avec transmission sur un poste de surveillance.

Les ouvertures de l'unité de production et stockages d'eau traitée devront être munies de dispositifs de sécurité limitant l'accès à l'exploitant et personnes habilitées, avec transmission d'alarme en cas d'effraction.

**ARTICLE 6** – Monsieur le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir devra mettre en œuvre les prescriptions de l'arrêté préfectoral et assurer un suivi dans le temps du respect des prescriptions.

**ARTICLE 7** – Sauf indication contraire, les mises en conformité, travaux et aménagements prévus doivent être réalisés dans un délai de 3 ans à la date de signature du présent arrêté.

**ARTICLE 8** - Les agents des services publics chargés de la police de l'eau et de la santé publique, doivent constamment avoir accès aux installations autorisées.

**ARTICLE 9** - Lorsque le bénéfice de l'autorisation est transmis à une autre personne que celle qui est mentionnée au dossier, le nouveau bénéficiaire doit en faire la demande au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge ou le début de l'exercice de son activité.

**ARTICLE 10** - Le permissionnaire ou son fermier ne pourra prétendre à aucune indemnité ni à un dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans l'intérêt de la salubrité publique, des mesures qui le privent, d'une manière temporaire ou définitive, de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement, tous droits antérieurs réservés.

**ARTICLE 11** – Le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire,
- mis en ligne sur le site internet des préfectures de la Sarthe et de Maine-et-Loire pendant une durée minimale d'un mois,
- affiché en mairies de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal pendant une durée minimale de 2 mois, l'accomplissement des formalités d'affichage incombant au maire concerné,
- mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans deux journaux locaux conformément à l'article R.1321-13-1 du code de la santé publique.

Un extrait du présent arrêté est par ailleurs adressé par le Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir à chaque propriétaire intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.

Le présent arrêté est annexé aux plans locaux d'urbanisme des communes de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal dans les conditions définies à l'article L. 153-60 du code de l'urbanisme.

Les maires de Bazouges-Cré-sur-Loir et de Durtal conservent l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

**ARTICLE 12** – La présente décision faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de NANTES. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

*Sur la déclaration d'utilité publique :*

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, toute personne démontrant un intérêt pour agir peut introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté ;

*Sur les servitudes d'utilité publique :*

En application de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, les propriétaires concernés peuvent introduire un recours dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté ;

*Sur les dispositions relatives au code de l'environnement :*

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déferée à la juridiction administrative :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

- a) L'affichage en mairie,
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**ARTICLE 13 - MM.** les secrétaires généraux des préfectures de la Sarthe et de Maine et Loire, M. le Sous-Préfet de la Flèche, M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, M. le Directeur Départemental des Territoires de Sarthe et celui du Maine et Loire, M. le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Sarthe et celui de Maine et Loire, M. le Président du Syndicat d'Adduction d'Eau Potable de Sarthe et Loir, M. le Maire de Bazouges-Cré-sur-Loir, M. le Maire de Durtal, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Le Mans, le **1 4 MARS 2020**

Le Préfet de la Sarthe

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Thierry BARON

Angers, le **2 8 MAI 2020**

Le Préfet de Maine et Loire

Pour le préfet et par délégation  
la secrétaire générale la préfecture  
  
Magali DAVERTON